

Autorité de la concurrence

Le Président

Paris, le 16 mai 2011

Maîtres,

J'ai le plaisir de vous adresser, ci-joint, le communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la détermination des sanctions pécuniaires pouvant être imposées en cas d'entente ou d'abus de position dominante.

L'adoption de ce document par le collège de l'Autorité, et sa publication imminente, marquent l'aboutissement d'un projet dans lequel l'institution s'était engagée de longue date. Comme vous le savez, j'avais moi-même pris l'initiative, en mai 2006, d'inviter la Commission européenne et les 26 autres autorités nationales de concurrence (ANC) de l'Union européenne à dégager des bonnes pratiques communes en matière de sanctions, afin d'accroître la cohérence en ce domaine. A l'issue de deux années de réflexions pilotées par le Conseil de la concurrence français et son homologue italien, ce travail a débouché sur la publication de bonnes pratiques en mai 2008. Le Conseil, et à sa suite l'Autorité, ont ensuite mis en chantier leur propre projet.

Le communiqué adopté ce jour fait fruit de ces bonnes pratiques européennes, à l'intérieur du cadre prévu par le code de commerce et dans le respect des spécificités propres à notre droit, qui comporte en particulier une référence à l'importance du dommage causé à l'économie par les pratiques anticoncurrentielles, qui n'existe pas ailleurs en Europe.

Ce document est également convergent avec les conclusions de la mission mise en place en février 2010 à la demande de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie dont le rapport, présenté en septembre de la même année, a constaté l'existence d'un large consensus, chez les parties prenantes (associations d'entreprises, organisations de consommateurs, avocats et économistes spécialisés, universitaires, etc.), sur la méthode à suivre pour fixer les sanctions.

La version finale du communiqué, dont le principe a également reçu l'appui des parlementaires, intègre par ailleurs de nombreuses suggestions reçues dans le cadre de la consultation publique organisée par l'Autorité entre le 17 janvier et le 11 mars 2011, ainsi que lors de son « *Rendez-vous* » du 30 mars. L'analyse des vingt-deux contributions adressées à l'Autorité, qui seront mises en ligne sur le site Internet de l'institution avec l'accord de leurs auteurs, a en effet permis de constater l'existence d'un consensus sur beaucoup de points, qui ont pu être intégrés au communiqué. Je vous remercie très vivement, à cet égard, de votre contribution à notre réflexion.

Le texte a, par exemple, été complété par une série de mesures prises pour stimuler la discussion contradictoire sur les éléments susceptibles d'influer sur la fixation de la sanction par le collège. Il donne désormais aussi des indications aux entreprises et à leurs conseils sur la façon de réaliser des études économiques susceptibles d'aider à apprécier l'importance du dommage causé à l'économie.

La méthode décrite dans ce document, qui suit l'ordre des critères prévus par le code de commerce, conduit l'Autorité à déterminer un montant de base pour chaque entreprise ou organisme en cause, en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie par l'infraction. Ce montant est défini par rapport à la valeur des ventes de produits ou de services en relation avec l'infraction réalisées par chacun des intéressés, ce qui permet, en cohérence avec la jurisprudence européenne, de mieux ancrer la sanction dans la réalité économique.

Ce montant de base peut, dans un deuxième temps, être modulé, aussi bien à la baisse qu'à la hausse, pour tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes ainsi que d'autres éléments propres à la situation individuelle de l'entreprise concernée.

L'Autorité s'assure, dans un dernier temps, que le montant obtenu n'excède pas le maximum légal. Elle tient également compte, s'il y a lieu, des réductions accordées au titre des procédures de clémence et de non-contestation des griefs, et examine, si les entreprises le demandent, si des difficultés individuelles affectent leur capacité contributive.

Ce document accroît donc la transparence sur la façon dont l'Autorité exerce concrètement son pouvoir d'appréciation, sans créer pour autant de rigidité puisque l'institution, qui procède dans chaque affaire à un examen individualisé et circonstancié, conformément à la jurisprudence, peut toujours s'écarter de sa méthode si des raisons d'intérêt général ou des éléments propres au cas d'espèce le rendent nécessaire.

Je forme le vœu, comme toute l'Autorité, que ce communiqué soit mis à profit par les autres acteurs, à commencer par les entreprises et leurs conseils, pour enrichir la discussion sur les sanctions, en amont de la prise de décision du collège et sous le contrôle du juge.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma meilleure considération, 

remerciant à nouveau de votre contribution

Si fidèlement



Bruno Lasserre

Maître Mélanie THILL-TAYARA (pour l'APDC)
Avocat au Barreau de Paris
Norton Rose LLP
40, rue de Courcelles
75008 Paris

Maître Robert SAINT-ESTEBEN (pour l'APDC)
Avocat à la Cour
Bredin Prat
130, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris